

CLUB VOSGIEN DE WISSEMBOURG

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'UNE FORMATION ARP

Entre les soussignés :

Le Club Vosgien de Wissembourg, représenté par son Président, **M Roger WASSMER**
ci-après dénommé « le Club »,

et

M./Mme,

membre du Club Vosgien de Wissembourg,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Club Vosgien de Wissembourg souhaite favoriser la formation de ses membres afin de disposer d'un nombre suffisant de personnes qualifiées pour assurer l'encadrement de ses activités de randonnée.

À ce titre, le Club peut participer financièrement à la formation permettant l'obtention du brevet fédéral d'**Animateur de Randonnée Pédestre (ARP)**.

Article 2 – Participation financière du Club

Le Club Vosgien de Wissembourg prend en charge **50 % du coût de la formation ARP**, sur présentation des justificatifs correspondants.

La participation concerne les frais directement liés à la formation et effectivement supportés par le bénéficiaire.

Le versement de la participation du Club intervient après réussite à la formation et obtention du brevet ARP.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la participation financière du Club, le bénéficiaire s'engage à mettre ses compétences au service du Club Vosgien de Wissembourg pendant une durée de **cinq années** à compter de l'obtention du brevet ARP.

Pendant cette période, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'encadrement des randonnées organisées par le Club.

Il s'engage notamment à assurer **au minimum 12 sorties par période de douze mois**, dont **au moins 6 en qualité de guide**, les autres pouvant être réalisées en qualité d'accompagnateur titulaire du brevet ARP.

Les sorties pourront être réalisées dans le cadre des différents programmes et activités du Club, en fonction des besoins de l'association et des disponibilités du bénéficiaire.

Article 4 – Suivi de l'engagement

Le nombre de sorties réalisées pourra être suivi dans le cadre du relevé des activités du Club.

Le Club et le bénéficiaire pourront faire régulièrement le point sur la réalisation de cet engagement.

En cas de difficulté ponctuelle à atteindre le nombre de sorties prévu, notamment en raison de contraintes professionnelles, familiales ou personnelles, le bénéficiaire en informera le responsable des activités ou le comité.

Le comité pourra, en fonction des circonstances, décider d'un aménagement de l'engagement.

Article 5 – Interruption volontaire de l'engagement

En cas de cessation volontaire de l'activité de guide ou d'accompagnateur au sein du Club avant l'expiration de la période de cinq ans, le Club pourra demander le remboursement d'une partie de sa participation financière.

Le montant du remboursement sera calculé de manière dégressive en fonction de la durée effective de l'engagement :

Durée effective de l'engagement Part de la participation du Club à rembourser

Moins d'un an	100 %
De 1 an à moins de 2 ans	80 %
De 2 ans à moins de 3 ans	60 %
De 3 ans à moins de 4 ans	40 %
De 4 ans à moins de 5 ans	20 %
5 ans et plus	0 %

Article 6 – Cas particuliers

Aucun remboursement ne pourra être exigé lorsque l'interruption de l'activité résulte notamment :

- d'un problème de santé durable empêchant la pratique de la randonnée ou l'encadrement des sorties ;
- d'une situation familiale ou professionnelle majeure ;

- d'une décision du Club mettant fin à l'activité du bénéficiaire ;
- de toute autre situation exceptionnelle appréciée par le comité du Club.

Le comité pourra examiner chaque situation particulière et décider, le cas échéant, d'une dispense totale ou partielle de remboursement.

Article 7 – Échec à la formation

En cas d'échec à la formation ARP, aucune obligation d'engagement ne pourra être exigée tant que le brevet n'aura pas été obtenu.

Article 8 – Nature de l'engagement

La présente convention a pour objectif de permettre au Club d'investir dans la formation de nouveaux accompagnateurs et de renforcer durablement son équipe d'encadrement.

Elle ne constitue pas un contrat de travail et ne crée aucune relation de subordination entre le Club et le bénéficiaire.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La période d'engagement de cinq années commence à courir à compter de la date d'obtention du brevet ARP.

Fait à Wissembourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Club Vosgien de Wissembourg

Le Président

Nom : Roger WASSMER

Signature :

Le bénéficiaire

Nom :

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour engagement » :